

annuités *taux plein*
Points *Âge légal*
Livret
RETRAITE
départ *calcul Trimestre*
Prévoyance
assuré **conditions**
bonification

Agir, ne pas subir

WWW.FNEM-FO.ORG





ASSURANCE AUTO

CHOISISSEZ LA MEILLEURE OPTION



FORMULES SPÉCIFIQUES

FORMULE
MONOSPACE

KIT 1^{RE}
ASSURANCE

FORFAIT 8 000 KM

POUR TOUS
RENSEIGNEMENTS
DEVIS OU ADHÉSION

0970 809 770

du lundi au vendredi de 8h30 à 18h

Numéro
non surtaxé



Groupe SATEC - 24, rue Cambacérès - 75413 PARIS CEDEX 08 II TÉL. 0970 809 770 - SAS de Courtage d'Assurances au capital de 36 344 931,66 € indirectement détenu à plus de 10% par AXA France Assurance - RCS Paris 784 395 725 Registre des Intermédiaires d'Assurance n° 07000665 - Site orias : <http://www.orias.fr/>. Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution, ACPR, 61, rue Tailbout, 75436 Paris Cedex 09. TVA Intracommunautaire : SATEC FR 70784395725. Web : www.satecassur.com. En cas de réclamation, vous pouvez contacter votre interlocuteur habituel chez SATEC ou adresser un mail à : reclamations@groupe-satec.com. AXA France IARD, Société Anonyme au capital de 214 799 030 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 722 057 460 - AXA Assurances IARD Mutuelle, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'Incendie, les Accidents et les Risques Divers - Siren 775 699 309 Entreprises régies par le code des assurances dont les sièges sociaux sont sis 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex. Document non contractuel

SATEC
COURTIÈRE ASSURANCES





ÉDITO

Réformer : une absurdité

Au moment où sont rédigées ces lignes, le sujet de la énième réforme des retraites bat son plein.

Commande de Bruxelles : la France doit, à nouveau, réduire son « train de vie » et réduire ses dépenses de retraite alors que les comptes sont provisionnés et que la réforme de 2008 n'a pas encore produit ses effets !

Depuis plus d'un an, les échanges se succèdent, on tâte le degré d'acceptation. Les suggestions filtrent dans la presse : baisse des pensions ? Allongement de la durée de cotisation ? Fin des spécificités ? Fin de la réversion ?

La recommandation européenne est claire : il faut « uniformiser progressivement les règles des différents régimes de retraite pour renforcer l'équité et la soutenabilité de ces régimes ». Et au passage, récupérer 5 milliards d'euros d'ici 2022 sur le dos des salariés... Ainsi, les 42 régimes français doivent prendre la tangente dont le nôtre aux IEG.

La solution n'est pas encore déterminée et le calendrier retardé à fin 2019...

Pour autant des systèmes de financement hybrides sont proposés à pas de chat avec un peu de notionnel, un peu de répartition, mais rassurez-vous toujours une retraite, mais à quel âge ? 62 ans ? Oui si vous avez assez travaillé ou plutôt si vous avez eu, durant toute votre vie, un revenu suffisamment important. Car il est question non plus des 25 meilleures années du privé et encore moins du calcul basé sur nos 6 derniers mois aux IEG, mais de toute notre carrière !

Pour l'heure, FO Énergie et Mines, au travers de ce livret, vous délivre un rappel de nos droits actuels : il résume l'importance de notre combat...

Vincent HERNANDEZ
Secrétaire Général FO Énergie et Mines



Livret RETRAITE

Hors série
Lumière et Force N°328

DIRECTEUR
DE LA PUBLICATION :

Vincent HERNANDEZ

ÉQUIPE DE RÉDACTION :

Pôle expertise,
secteur communication

PHOTOS :

Médiathèque FO Énergie et Mines,
Shutterstock

CONCEPTION GRAPHIQUE :

Studio Ephedream
www.ephedream.com

IMPRESSION :

Compedit Beauregard,
ZI Beauregard
BP39, 61600 La Ferté Macé,
02 33 37 08 33

60 rue Vergniaud
75013 Paris
01 44 16 86 20
contact@fnem-fo.org



LA RETRAITE DANS LES IEG p.05

LE FINANCEMENT DES RETRAITES DES IEG p.06

QUAND PEUT-ON PARTIR A LA RETRAITE? p.08

L'âge légal de départ à la retraite

DÉPART ANTICIPÉ ET BONIFICATIONS p.10

A | Cas d'abaissement de l'âge de départ p.10

1 | Cas des services actifs et insalubres p.10

2 | Départ anticipé sans condition d'âge p.11

3 | Départ anticipé avec condition d'âge
à compter de 50 ans p.11

4 | Départ anticipé pour Carrière Longue p.12

5 | Départ anticipé au titre des enfants p.12

B | Les cas de bonification de trimestres p.13

CALCUL DE LA PENSION p.14

■ Les éléments de calcul p.14

■ La décote p.14

■ La surcote p.16

■ La majoration de pension p.16

■ Le minimum pension garanti p.16

■ La pension de réversion p.17

■ La pension temporaire orphelin p.17

**À QUOI FAUT-IL PENSER AVANT
UN DÉPART EN INACTIVITÉ ?** p.18



LA RETRAITE DANS LES IEG

Systématiquement daté des conquêtes syndicales et des conditions de la nationalisation, le régime spécial de retraites des industries électriques et gazières repose en fait sur un passé beaucoup plus ancien. Les prémices d'un régime de retraite pour les IEG datent de la fin du XIXe siècle.

Le régime spécial des IEG est créé en 1941. La motivation était de permettre de fidéliser une main-d'œuvre mobile au sein des entreprises. Les régimes de retraite créés dans les industries électriques et gazières, par l'aspect novateur qu'ils comportaient, ont contribué avec d'autres régimes spéciaux, à tracer la voie d'une généralisation de la retraite.

Actuellement, la retraite, pour les personnels des IEG, est régie par l'Annexe n° 3 du Statut, « Régime de retraite et d'invalidité ». Le droit à pension des IEG est ouvert dès un an d'affiliation du salarié au régime des IEG.

Depuis 2008, plusieurs réformes se sont engagées pour un adossement sur le régime général : évolution des taux de cotisation salariale ; passage progressif d'un départ de 60 à 62 ans ; modification des conditions de départs anticipés. La particularité du régime de retraite spécial des IEG est qu'il est financé uniquement par le secteur des IEG. La collectivité nationale (subvention de l'état) n'est pas sollicitée. Le système de retraite par répartition répond à une solidarité intergénérationnelle avec un souci d'équité sur la base des annuités cotisées, c'est pourquoi, pour FO, il représente le système de retraite le plus juste et efficace.

Pour l'année 2016

Les affiliés

- 141 836 affiliés (dont 28 % de femmes),
- 41,5 ans d'âge moyen des cotisants.

Les retraités

- 132 976 retraités de droit direct, (31 211 femmes 101 765 hommes)
- 39 859 pensionnés de droit dérivé (38 177 femmes 1 682 hommes)
- 69,7 ans d'âge moyen des retraités,
- 57,3 ans d'âge moyen de départ en retraite.

source : *annuaire statistique 2016*

Cotisation

Les salariés paient une cotisation sur leur salaire hors primes (mais incluant les majorations résidentielles et majorations de fin d'année). Le taux s'élève à 12,68 % en 2018, et va augmenter progressivement pour atteindre 12,78 % en 2020.

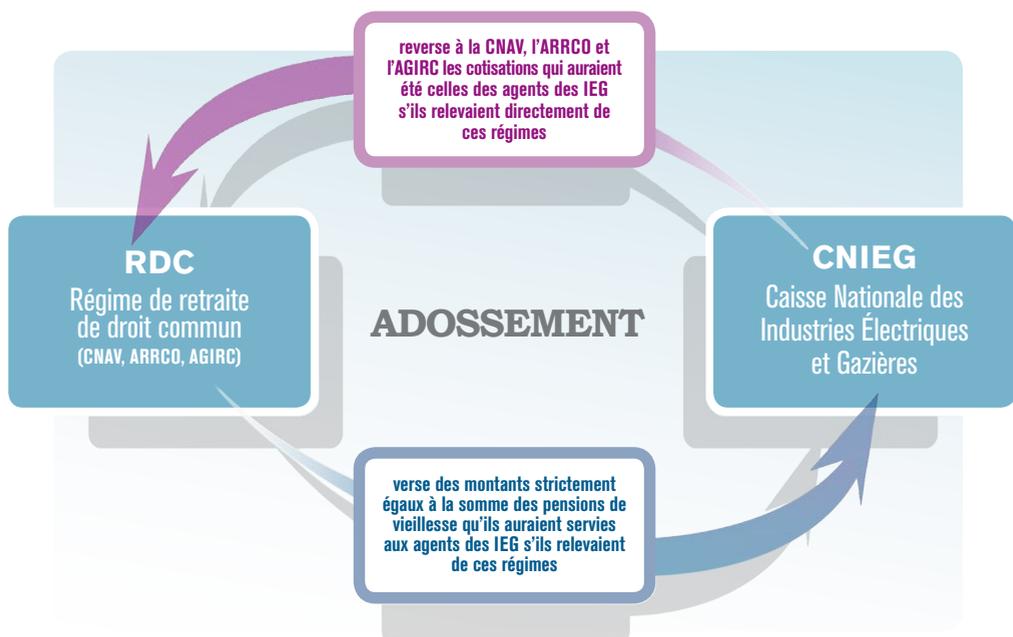
LE FINANCEMENT DES RETRAITES DES IEG

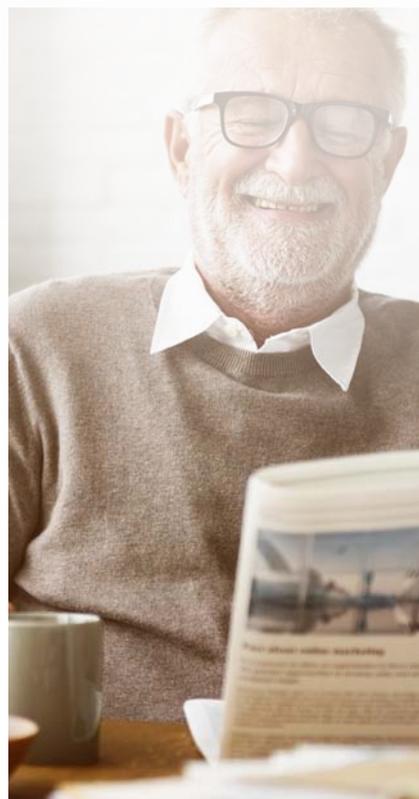
Notre régime spécial de retraites des IEG est structuré autour de deux blocs en application de la loi du 9 août 2004.

Le premier bloc depuis 2005, et la création de la caisse des IEG, est adossé au régime général selon le principe de la neutralité financière. Ainsi, la CNIEG reverse la part des cotisations perçues à la CNAV en

fonction des cotisations qui reviendraient à celle-ci si les salariés y cotisaient directement. La CNIEG reverse également aux régimes complémentaires AGIRC/ARRCO selon le même principe.

À leur tour, la CNAV et les régimes complémentaires versent à la CNIEG les prestations que les retraités percevraient s'ils relevaient du régime général.





La neutralité financière est respectée – d'ailleurs tous les 5 ans un rapport au Parlement doit en attester – par le versement d'une soulte ou droit d'entrée au régime général de 7,649 Md€ (Versement au fonds de réserve des retraites de 3,06 Md€, plus annuités sur 20 ans, 330,6 M€ pour 2017 – échéance fin 2024).

Concernant les régimes complémentaires, la neutralité est assurée par une « ristourne » sur les prestations. L'ARRCO (Association

pour le Régime de Retraite Complémentaire des Salariés) reverse maintenant 59,2 % des prestations, l'AGIRC (Association Générale des Institutions de Retraite Complémentaire des Cadres) 97,8 %. Les régimes AGIRC et ARRCO ont fusionné le 1^{er} janvier 2019 pour former un seul régime appelé AGIRC-ARRCO.

Le second bloc permet de garantir l'existence de notre régime à prestations définies, fruit de notre histoire sociale. Ce régime a été

durement attaqué en 2008 avec les réformes SARKOZY puisqu'au terme de cette contre-réforme, les retraites seront calculées en fonction des règles du régime général : le régime spécial finançant le solde pour garantir ce niveau par une contribution d'équilibre des employeurs à laquelle s'ajoute pour les droits spécifiques passés régulés un financement via la Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA) perçue sur les prestations de transport et de distribution de gaz et d'électricité.

QUAND PEUT-ON PARTIR À LA RETRAITE?

Pour pouvoir partir en retraite, il faut avoir atteint sa Date d'Ouverture de Droit, appelée plus communément la DOD.

Elle est fonction de l'année de naissance du salarié et d'éventuelles dispositions d'anticipation de départ. À celle-ci est associée un nombre de trimestres pour couvrir la durée d'assurance requise. En dessous, il peut y avoir application d'une décote. Au-dessus, il peut y avoir une surcote.

L'âge légal de départ à la retraite

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'âge légal de départ à la retraite passe progressivement de 60 à 62 ans selon l'année de naissance des salariés.

Le nombre de trimestres à valider pour pouvoir partir en retraite avec un taux maximum de 75 % dépend de la génération du salarié.

Année de naissance	Âge de départ en retraite	Nombre de trimestres requis pour le taux plein de 75 %
Avant 1957	60 ans	
1957	60 ans et 4 mois	
1958	60 ans et 8 mois	
1959	61 ans	
1960	61 ans et 4 mois	167
1961	61 ans et 8 mois	168
1962-1963	62 ans	168
1964-1966	62 ans	169
1967-1969	62 ans	170
1970-1972	62 ans	171
À partir de 1973	62 ans	172



Date à laquelle le salarié atteint l'âge auquel il a le droit de prendre sa retraite	Nombre de trimestres requis pour le taux plein de 75 %
1 ^{er} juillet 2017 – 30 juin 2018	165
1 ^{er} juillet 2018 – 30 juin 2019	166

Selon si vous avez toujours travaillé dans les IEG ou dans d'autres branches relevant d'autres régimes de retraite, on distingue différentes « durées d'assurance ».

La durée d'assurance validée tous régimes

est le nombre de trimestres validés durant la vie professionnelle dans tous les régimes de base obligatoires auxquels vous avez été affilié. Ce sont les trimestres travaillés ainsi que les bonifications et les validations légales.

Elle permet de savoir si le montant de la retraite sera minoré (décote) ou majoré (surcote).

La durée d'assurance liquidée IEG

est celle qui permet de calculer les pensions des IEG, on parle aussi de durée de service : ce sont les trimestres acquis dans le régime des IEG auxquels s'ajoutent les bonifications éventuelles.



DÉPART ANTICIPÉ ET BONIFICATIONS

Il y a des situations qui impactent directement l'âge de départ à la retraite et des bonifications qui permettent la validation de trimestres.

A | CAS D'ABAISSEMENT DE L'ÂGE DE DÉPART

1 | Cas des services actifs et insalubres, pour les salariés embauchés avant le 1^{er} janvier 2009

La détermination des critères de services actifs s'effectue par rapport à des situations professionnelles objectives, observables et quantifiables. Sont retenues, pour la qualification des services actifs et l'appréciation d'un taux de services actifs, les heures de travail, correspondant à l'horaire normal de l'emploi, mettant en œuvre un ou plusieurs critères de pénibilité.

Les agents peuvent bénéficier de l'abaissement de l'âge légal de départ à la retraite entre 55 et 57 ans, sous conditions :

■ Avoir fait 10 ans dans des emplois de catégorie « insalubre »,

OU

■ Comptabiliser un minimum de 15 à 17 années de service effectif dans les IEG pour bénéficier d'un abaissement de l'âge légal de la retraite pour service actif. Le nombre d'années de service effectif requis augmente de 4 mois par an à partir de 2017 pour atteindre 17 ans en 2022.

La durée minimale de service en emploi catégorie « active » passe de 3 ans à 5 ans depuis 2016 avec l'augmentation des différents seuils de 4 mois par an jusqu'en 2022.

2018	2019	2020	2021	Durée de service en emploi de catégorie active après 2022	Âge minimal de retraite	Anticipation de départ de
3 ans et 8 mois	4 ans	4 ans et 4 mois	4 ans et 8 mois	5 ans	61 ans	1 an
6 ans et 8 mois	7 ans	7 ans et 4 mois	7 ans et 8 mois	8 ans	60 ans	2 ans
9 ans et 8 mois	10 ans	10 ans et 4 mois	10 ans et 8 mois	11 ans	59 ans	3 ans
12 ans et 8 mois	13 ans	13 ans et 4 mois	13 ans et 8 mois	14 ans	58 ans	4 ans
15 ans et 8 mois	16 ans	16 ans et 4 mois	16 ans et 8 mois	17 ans	57 ans	5 ans

Les services dits « actifs » sont majorés d'1/6^e de la durée de services effectifs (bonification de 2 mois pour un an de services actifs à 100 %). Le service militaire, campagne militaire, volontariat civil et militaire sont pris comme des périodes de service actif.

Les services dits « insalubres » sont majorés du 1/3 de la durée de services effectifs (bonification 4 mois pour un an de services insalubres à 100 %). **Les services insalubres ont été supprimés par l'accord de 2010 « spécificités métiers » dont FO n'était pas signataire.**

Pour les salariés embauchés après le 1^{er} janvier 2009 le service actif alimente un Compte Epargne Jours Retraite (CEJR). Un crédit de 10 jours pour une année complète à temps plein, sur un emploi à 100 % en catégorie « active », sera attribué. Dans le cas d'une année incomplète ou de service actif à moins de 100 % il y a une proratisation des jours attribués.

2 | Départ anticipé sans condition d'âge

■ Si un conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable qui empêche toute activité professionnelle, à condition d'avoir fait 15 ans de services dans les IEG.

■ Pour un parent d'enfant de plus d'un an, invalide à 80 % ou plus, au moment du départ, à condition de justifier de 15 ans de services dans les IEG et s'il a été nécessaire de réduire ou interrompre son activité dans le cadre de congés spécifiques.

3 | Départ anticipé avec condition d'âge à compter de 50 ans

■ Accidenté du travail ou blessé de guerre, souffrant d'une incapacité d'au moins 25 %. Abaissement de l'âge minimal de 6 mois par tranche de 10 % d'incapacité permanente ou 3 mois par 10 % si vous avez réalisé 15 ans de services en catégorie active ou 10 ans en catégorie insalubre. Sous condition, avant l'âge de 60 ans.

■ Départ anticipé dans le cadre du handicap (incapacité minimale de 50 %) à partir de 55 ans, sous conditions de durée d'assurance et de cotisation. Sous condition notion RQTH. Voir avec un conseiller spécifique au sein de la CNIÉG.

4 | Départ anticipé pour Carrière Longue

Il permet aux salariés ayant commencé à travailler avant 20 ans de partir à la retraite avant l'âge légal. Cet avantage est validé selon les trimestres cotisés et des périodes de cotisations pour les classes d'âge de 16, 17 ou 20 ans. Renseignez-vous auprès de la CNIEG, www.cnieg.fr.

5 | Départ anticipé au titre des enfants

Parent d'un ou deux enfants nés avant 2008

L'anticipation de départ est de 1 an pour le premier enfant et de 2 ans pour le 2e enfant d'une fratrie de 2 (soit 3 ans pour 2 enfants).

Conditions :

- 15 ans minimum de service effectifs au sein des IEG
- Avoir interrompu ou réduit votre activité professionnelle :

Interruption d'activité professionnelle :

L'interruption doit être d'une durée continue de 2 mois dans les 3 ans suivant l'arrivée de l'enfant dans le foyer. L'interruption doit intervenir dans le cadre d'un congé :

- De maternité,
- De paternité et d'accueil de l'enfant,
- D'adoption,
- Parental d'éducation,
- De présence parentale,
- Sans solde d'éducation jeunes enfants,
- Sans solde pour élever un enfant de moins de huit ans.

Réduction d'activité professionnelle :

La réduction d'activité doit être supérieure à 10 % de la durée légale ou conventionnelle du travail. Elle doit être égale à l'équivalent d'une période non travaillée de 2 mois dans les 3 ans suivant l'arrivée de l'enfant.

Parent de 3 enfants et plus

■ Les parents de 3 enfants réunissant les conditions nécessaires à un départ anticipé avant le 1^{er} janvier 2017 (15 ans d'ancienneté et 3 enfants avant le 1^{er} janvier 2017, interruption ou réduction de l'activité professionnelle – voir paragraphe suivant), peuvent encore faire valoir leur droit. Mais depuis le 1^{er} janvier 2017, le calcul de la pension tiendra compte des paramètres (durée assurance requise, taux et âge d'annulation de la décote) en vigueur l'année de vos 60 ans.

■ L'anticipation acquise au titre des enfants est cumulable avec celle acquise dans le cadre des emplois de catégorie « active ».

Les parents ayant élevé seul leur(s) enfant(s) pendant au moins neuf ans n'ont pas besoin de justifier d'une interruption ou d'une réduction d'activité professionnelle pour pouvoir bénéficier du départ anticipé/bonifications de trimestres au titre des enfants.

Les mesures de départ anticipé s'éteignent donc pour les parents nés après 1964 ou sont encore possibles si vous réunissez les conditions requises avant le 1^{er} janvier 2022.



B | LES CAS DE BONIFICATION DE TRIMESTRES

Pour les parents d'enfants nés avant le 1^{er} juillet 2008

Sous réserve d'avoir interrompu ou réduit son activité, les enfants nés de l'agent ou adoptés pléniers avant le 1^{er} juillet 2008 et avant la cessation d'activité dans les IEG ouvrent droit à une bonification d'1 an pour le premier enfant.

La bonification est doublée pour le second enfant d'une fratrie de deux enfants au plus sous l'exigence de la même condition d'interruption ou de réduction d'activité, soit 3 ans pour 2 enfants.

Pour les parents d'enfants nés après le 1^{er} juillet 2008

Au titre de l'accouchement, 2 trimestres pour le 1^{er} enfant et 4 par enfant pour les suivants sont validés gratuitement pour les mères.

Validation gratuite des trimestres d'interruption et de réduction d'activité professionnelle, moyennant cotisation pour les périodes.

Dans ces deux cas, les parents ayant élevé seul leur(s) enfant(s) pendant au moins neuf ans n'ont pas besoin de justifier d'une interruption ou d'une réduction d'activité professionnelle pour pouvoir bénéficier du départ anticipé/bonifications de trimestres au titre des enfants.

Si la Date d'Ouverture du Droit est atteinte et que le nombre de trimestres comptabilisés ne couvre pas la durée d'assurance requise, il y aura un impact sur le calcul de la pension, avec une décote. Dans le cas où vous avez travaillé après votre âge légal de départ en retraite et au-delà de la durée d'assurance requise (durée > 160 TR) on parlera de surcote.

Parent avec enfant en situation de handicap

Majoration d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois dans la limite de 8 trimestres pour les parents ayant élevé, à leur domicile, un enfant (né, adopté ou recueilli) de moins de 20 ans dont le taux de handicap est au moins égal à 80 %.

Services civils et militaires

Qu'ils aient été effectués en temps plein ou partiel, vous bénéficiez de 4 trimestres par an. Pour les personnes ouvrant droit à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2017, ces bonifications sont soumises à 15 ans de service effectif IEG.

Rachat d'années d'études

Le rachat d'années d'études post bac est possible selon certaines conditions, auprès de la CNIEG et dans la limite de 12 trimestres.

Le coût du rachat est déterminé suivant un barème et varie en fonction de votre âge et de l'option choisie (3 options possibles). Les demandes sont à effectuer auprès de la CNIEG. www.cnieg.fr

CALCUL DE LA PENSION

Un an seulement d'affiliation est nécessaire pour ouvrir droit à l'obtention d'une retraite du régime des IEG.

Les éléments nécessaires pour le calcul

■ L'assiette se compose du salaire mensuel (NR – échelon- majoration résidentielle) soumis à cotisations hors primes et rémunérations complémentaires, détenu depuis au moins 6 mois par le salarié avant la retraite, 13^e mois compris. Par ailleurs, toute augmentation de salaire (NR, échelon, majoration résidentielle) intervenant à moins de 6 mois du départ n'est pas pris en compte.

La condition des 6 mois et la décote ne s'appliquent pas lorsque la liquidation de la pension intervient suite à :

- Invalidité
 - Décès de l'affilié
 - Un arrêt de travail consécutif à une longue maladie, un accident du travail, une maladie professionnelle.
- La durée d'assurance au régime des IEG : nombre de trimestres affilié au régime des IEG.
- La durée d'assurance tous régimes confondus : nombre de trimestres affilié à tous régimes.

La retraite se calcule comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Assiette de salaire} \\ \times 75 \% \\ \times \text{Durée liquidée IEG} \end{array}$$

Durée requise

Peuvent intervenir un coefficient de décote ou de surcote ou de majoration pour enfants élevés.

La décote

Sont concernés les salariés dont les droits à retraite sont ouverts à partir du 01/07/2010.

Il y a une décote lorsque le nombre de trimestres requis (durée assurance tout régime) n'est pas atteint au moment de l'âge de départ en retraite. La décote est calculée dans les mêmes conditions que pour les autres régimes de retraite.

Un taux de réduction de la pension est appliqué par trimestre manquant sur la pension à taux maximum de 75 %.

En place depuis le 1^{er} juillet 2010, le taux de décote par trimestre manquant varie selon la date de liquidation de la pension pour atteindre 1,25 % à partir du 1^{er} juillet 2019.

■ 1 % entre le 1^{er} juillet 2017 et le 30 juin 2018

■ 1,125 % entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 juin 2019.

■ 1,25 % à partir du 1^{er} juillet 2019

Le pourcentage appliqué est à multiplier par le nombre de trimestres manquants.

L'âge d'annulation de la décote

Âge de liquidation de la pension à partir duquel il ne peut plus être appliqué de décote, quel que soit le nombre de trimestres validés, tous régimes confondus.

DOD à partir de laquelle il ne peut plus être appliqué de décote, quel que soit le nombre de trimestres validés tous régimes confondus.

L'âge d'annulation de la décote correspond à l'âge de DOD à la retraite, augmenté d'un nombre de trimestres déterminé. Ce nombre de trimestres évolue depuis 2010 pour atteindre un plafond de 20 trimestres nécessaires, soit 5 ans d'activité après la DOD.

Dans un certain nombre de cas la décote ne s'applique pas (handicap, accident du travail, maladie professionnelle...). N'hésitez pas à vous renseigner auprès de la CNIEG.

Durée d'assurance requise tous régimes pour éviter la décote

Droit à pension ouvert à compter de 60 ans Quelle génération ?	Nombre de trimestres requis	Droit à pension ouvert avant 60 ans * Au cours de quelle période ?
Jusqu'au 30/06/1950	Pas de décote	Jusqu'au 30/06/2010
De juillet 1950 à décembre 1950	155	Du 01/07/2010 au 31/12/2010
De janvier 1951 à juin 1951	156	Du 01/01/2011 au 30/06/2011
De juillet 1951 à décembre 1951	157	Du 01/07/2011 au 31/12/2011
De janvier 1952 à juin 1952	158	Du 01/01/2012 au 30/06/2012
De juillet 1952 à novembre 1952	159	Du 01/07/2012 au 30/11/2012
De décembre 1952 à juin 1953	160	Du 01/12/2012 au 30/06/2013
De juillet 1953 à juin 1954	161	Du 01/07/2013 au 30/06/2014
De juillet 1954 à juin 1955	162	Du 01/07/2014 au 30/06/2015
De juillet 1955 à juin 1956	163	Du 01/07/2015 au 30/06/2016
De juillet 1956 à juin 1957	164	Du 01/07/2016 au 30/06/2017
De juillet 1957 à juin 1958	165	Du 01/07/2017 au 30/06/2018
De juillet 1958 à juin 1959	166	Du 01/07/2018 au 30/06/2019
De juillet 1959 à décembre 1960	167	Du 01/07/2019 au 31/12/2020
1961 - 1962 - 1963	168	2021 - 2022 - 2023
1964 - 1965 - 1966	169	2024 - 2025 - 2026
1967 - 1968 - 1969	170	2027 - 2028 - 2029
1970 - 1971 - 1972	171	2030 - 2031 - 2032
À compter de 1973	172	À compter de 2033

* Pour les agents embauchés postérieurement leur 59^{ème} anniversaire et dont la date d'effet de la pension est fixée avant le 01/01/2017, la durée d'assurance requise est déterminée à la date de fin de la première année d'affiliation au régime des IEG.

La surcote

Les salariés qui prolongent leur activité professionnelle au-delà de leur DOD et qui ont validé le nombre de trimestres requis pour une pension complète voient leur pension majorée. Le taux de majoration de la pension se calculera en multipliant le nombre de trimestres supplémentaires effectués par 1,25 %.

Seules les carrières longues ne sont pas concernées par le système de décote ou de surcote.

Depuis 2017 il n'y a plus de limite de trimestre mais le coefficient de pension ne peut dépasser 100 % de l'assiette.

La Majoration de pension

Au titre des enfants :

- Augmentation de 10 % de la pension pour les parents ayant élevé pendant neuf ans avant leurs 20 ans au moins 3 enfants (nés, adoptés ou recueillis)
- 5 % supplémentaire par enfant à partir de 4 enfants.
- Enfant en situation de handicap :
 - Un de vos enfants est atteint d'une incapacité égale ou supérieure à 80 %, il compte pour deux enfants.
 - Enfant unique atteint d'une incapacité égale ou supérieure à 80 %, augmentation de 10 % de votre pension.

Au titre du handicap du retraité :

Une majoration de pension, sous condition que l'agent présente une incapacité permanente d'au moins 50 % avant la liquidation de sa retraite possible. Consulter la CNIEG pour plus d'info, www.cnieg.fr.

Le Minimum pension garanti

La pension ne peut être inférieure à un certain montant minimum, un complément est donc versé selon les conditions :

- Avoir au moins 15 années de régimes des IEG
- Ne pas percevoir de revenus annuels (retraites, salaires, revenus du patrimoine) supérieur à un certain plafond :
 - Pour une personne seule, 2080 fois le SMIC brut horaire, soit 20 550 € en 2018.
 - Pour un couple, 1,6 fois ce montant, soit 32 880 € en 2018.

Le minimum est différent en fonction de la durée validée dans ce régime :

Durée validée à la CNIEG	Montant minimum
15 ans	863,52 €
30 ans	971,45 €
35 ans	1 079,40 €



La pension de réversion

Lorsqu'un salarié des IEG, en service ou retraité, décède, 50 % de la pension (sans décote) qu'il percevait ou aurait perçue est reversée au conjoint survivant sans condition de ressources ni d'âge. La pension de réversion peut passer de 50 % sans conditions à 54 % sous conditions de ressources.

Pour un retraité :

Si le mariage a eu lieu avant la liquidation de la retraite, il n'y a pas de condition de durée de mariage.

S'il a eu lieu après, il faut que le conjoint ait été marié au moins deux ans au défunt, sauf si un enfant est né du mariage.

La pension est partagée, le cas échéant, avec les ex-conjoints non remariés. Le remariage suspend les droits à réversion.

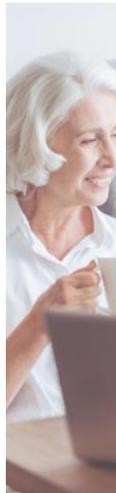
Lorsqu'il n'y a pas de conjoint survivant, ou si celui-ci se remarie, la pension de réversion est répartie de manière égale aux enfants de moins de 21 ans (au-delà de 21 ans dans le cadre du handicap). A défaut d'enfant, celle-ci peut être versée aux ascendants à charge.

La pension temporaire orphelin

Jusqu'à leurs 21 ans, les orphelins perçoivent une pension de 10 % de la pension de retraite du défunt ou de son salaire si celui-ci n'était pas encore à la retraite. Cette pension temporaire orphelin est cumulable avec la pension de réversion si absence de bénéficiaire(s) prioritaire(s) (ex-conjoint ou conjoint non remarié survivant).



À QUOI FAUT-IL PENSER AVANT UN DÉPART EN INACTIVITÉ?



3 ans avant l'ouverture du droit à pension

Participez aux réunions organisées par la CNIEG.

Futurs retraités, la CNIEG vous invite à des réunions d'information pour vous expliquer vos droits et vos démarches et vous offrir toutes les réponses nécessaires à l'organisation de votre départ à la retraite. (Attention : il n'est possible de reporter qu'une seule fois sa participation).

Vérifiez vos données

Pensez à vérifier vos données de carrière et vos données familiales et à les corriger sur le site www.cnieg.fr.

Engagez le dialogue avec votre hiérarchie au travers de votre représentant FO

Vous pourrez définir une date de départ prévisible et aménager la

fin de votre parcours professionnel (changement de poste, tutorat, mais aussi solde de CET, temps partiel éventuel, etc.).

Cette date peut se situer entre la date d'ouverture de vos droits et l'âge limite de départ.

1 an avant votre départ

Pensez à intégrer dans votre réflexion le montant de la pension lors de la retraite. Sans oublier d'une part la pension de retraite versée par la CNIEG (et éventuellement par d'autres régimes si vous êtes pluri pensionné) et d'autre part par les rentes (ou capitaux) issus de votre retraite supplémentaire et de votre épargne salariale (Perco et PEG).

La demande de pension est donc impérativement effectuée par vos soins via le site de la CNIEG.

Complétez votre demande de retraite en ligne, connectez-vous à : *Mon compte > Mes services > Demande de retraite en ligne.*

Une fois votre demande validée, vous suivrez le traitement de votre dossier dans Mon compte.

Pour assurer le paiement de votre pension à la date choisie, votre dossier doit être finalisé au moins 4 mois avant cette date.

Mais attention, vous avez 2 mois à compter de la réception de la notification de votre pension pour contester le calcul de celle-ci. Ensuite, cela ne sera plus possible selon le principe d'intangibilité des pensions. Pensez donc à vérifier si tout est pris en compte dès réception du mode de calcul de votre pension et à vous manifester, le cas échéant, dès cet instant auprès de la CNIEG.



Entre 1 an et 3 mois avant le jour J

C'est à ce moment que vous devez vous engager sur la date de départ choisie vis à vis de votre employeur.

■ Adressez par courrier en accusé réception votre demande de départ à votre employeur au moins 3 mois avant la date de votre départ effectif. Cette demande officielle vous permettra de prendre contact avec votre gestionnaire de contrat de travail pour faire un point sur votre situation administrative.

■ Le départ à la retraite est une possibilité de déblocage de votre plan d'épargne salariale. Si vous souhaitez liquider votre PERCO (sortie en capital ou en rente) ou disposer des sommes investies sur votre Plan d'Épargne Groupe (PEG), contactez Épargne.

■ Le départ à la retraite vous permet également de percevoir votre pension de retraite supplémentaire. Pour en bénéficier, vous devez adresser à la société gestionnaire le formulaire de demande de liquidation de rente de votre retraite supplémentaire (avec les justificatifs demandés).

■ Vous continuerez à bénéficier de la CAMIEG, en contrepartie du prélèvement par la CNIEG sur votre pension de cotisation et sous réserve d'une condition d'ancienneté minimale de 15 ans de services.

■ Concernant votre Couverture Supplémentaire Maladie (actuellement contrat CSMA d'Energie Mutuelle obligatoire), celle-ci cessera lors de votre retraite.

Vous avez la possibilité soit :

■ de poursuivre votre adhésion à la CSMA dans le cadre la CSM Loi Evin (article 4 de la loi Evin). Votre adhésion sera à titre individuel (vos ayants-droits ne pouvant être couverts par la CSM Loi Evin). Votre demande d'adhésion doit être formulée auprès d'Energie Mutuelle dans les 6 mois suivant votre départ à la retraite.

■ d'adhérer à la Couverture Supplémentaire Maladie Retraités des IEG (CSMR).

■ d'adhérer à une sur complémentaire de votre choix.

■ Sous réserve de 15 ans d'ancienneté dans les IEG, vous continuerez à bénéficier des tarifs particuliers ainsi que des avantages familiaux.

ENSEMBLE, CONSTRUISONS LA VILLE DE DEMAIN.

EDF et ses filiales sont engagés dans la gestion énergétique décentralisée, comme pour l'éco-quartier de Nanterre.
EDF Solutions énergétiques : des solutions pour répondre aux défis de la transition énergétique et de l'efficacité économique.

edf.fr

EDF 552 081 317 RCS PARIS, 75008 PARIS - Photo : Getty Images - Guillaume CHANSON